

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

29 DÉCEMBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 223

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 172/65/CEE du Conseil, du 13 décembre 1965, relatif aux prélèvements applicables au maïs hybride destiné à l'ensemencement* 3269/65
- Règlement n° 173/65/CEE du Conseil, du 29 décembre 1965, portant prorogation du règlement n° 3/63/CEE du Conseil, relatif aux relations commerciales avec les pays à commerce d'État en ce qui concerne certains produits agricoles* 3270/65

INFORMATIONS

LE CONSEIL

65/571/CEE :

Décision du Conseil, du 28 décembre 1965, portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables à certains produits 3272/65

65/572/CEE :

Décision du Conseil, du 29 décembre 1965, prorogeant le délai visé à l'article 3 de la décision du Conseil du 9 octobre 1961 relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers 3275/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 172/65/CEE DU CONSEIL

du 13 décembre 1965

relatif aux prélèvements applicables au maïs hybride destiné à l'ensemencement

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 24,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient, en ce qui concerne le maïs hybride, admis dans la sous-position 10.05 A du tarif douanier commun, de tenir compte du droit de douane qui résulte de la consolidation faite pour ce produit au sein du G.A.T.T.;

considérant que le fait de tenir compte du droit de douane consolidé pour ce produit a pour conséquence, dans certains cas, que les prélèvements envers les pays tiers ne seront pas perçus dans leur totalité;

considérant que la limitation des prélèvements envers les pays tiers ne doit pas mettre en cause le principe de la préférence communautaire; que cette

préférence peut s'exprimer en tenant compte dans les échanges intracommunautaires des réductions tarifaires intervenues depuis le 1^{er} janvier 1959,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le montant du prélèvement applicable au maïs hybride admis dans la sous-position 10.05 A du tarif douanier commun ne peut excéder:

— pour les importations en provenance des États membres, le montant résultant de l'application du taux maximal du droit de douane qui découle de la consolidation faite au G.A.T.T., diminué du pourcentage des réductions tarifaires intervenues depuis le 1^{er} janvier 1959, applicable au moment de l'importation aux produits agricoles non libérés;

— pour les importations en provenance des pays tiers, le montant résultant de l'application du taux maximal du droit de douane qui découle de la consolidation faite au G.A.T.T.

Article 2

Sous réserve de l'uniformisation sur le plan communautaire des dispositions en la matière, les con-

¹⁾ J.O n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

ditions d'admission du maïs à la sous-position 10.05 A du tarif douanier commun sont déterminées par les autorités compétentes. Ces autorités prennent les mesures nécessaires pour éviter tout détournement de destination.

Article 3

Les États membres prennent toutes mesures en vue d'adopter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de façon que les dispositions du présent règlement soient effectivement appliquées au plus tard le 1^{er} juin 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1965.

Par le Conseil

Le président

A. FANFANI

RÈGLEMENT N° 173/65/CEE DU CONSEIL

du 29 décembre 1965

portant prorogation du règlement n° 3/63/CEE du Conseil, relatif aux relations commerciales avec les pays à commerce d'État en ce qui concerne certains produits agricoles

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 21,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc⁽²⁾, et notamment son article 18,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽³⁾, et notamment son article 15,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽⁴⁾, et notamment son article 15,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽⁵⁾, et notamment son article 10,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽⁶⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz⁽⁷⁾, et notamment son article 12,

vu le règlement n° 3/63/CEE du Conseil, relatif aux relations commerciales avec les pays à commerce d'État en ce qui concerne certains produits agricoles⁽⁸⁾,

vu le règlement n° 107/64/CEE du Conseil⁽⁹⁾, portant prorogation et extension du champ d'application du règlement 3/63/CEE du Conseil, relatif

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽⁴⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

⁽⁵⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽⁶⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽⁷⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

⁽⁸⁾ JO n° 14 du 29. 1. 1963, p. 153/63.

⁽⁹⁾ JO n° 127 du 7. 8. 1964, p. 2137/64.

aux relations commerciales avec les pays à commerce d'État en ce qui concerne certains produits agricoles,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 3/63/CEE du Conseil a établi un régime provisoire applicable à l'égard des pays à commerce d'État en ce qui concerne les produits soumis aux organisations de marché instituées par les règlements n°s 19, 20, 21 et 22; que ce régime a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1965 et que son champ d'application a été étendu par le règlement n° 107/64/CEE du Conseil aux produits soumis aux organisations de marché instituées par les règlements n°s 13/64/CEE, 14/64/CEE et 16/64/CEE;

considérant que le régime en cause n'est applicable que jusqu'au 31 décembre 1965; que les motifs qui ont conduit à l'adoption des règlements n°s 3/63/CEE et 107/64/CEE continuent à subsister; qu'en attendant la conclusion des travaux en cours en vue de l'établissement à l'égard des pays à commerce d'État d'un régime d'importation

définitif applicable à tous les produits, il convient de maintenir en vigueur le régime provisoire établi par les règlements cités ci-dessus, jusqu'au 31 décembre 1966,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement n° 3/63/CEE, modifié conformément aux dispositions du règlement n° 107/64/CEE, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1966.

Article 2

Les dispositions de l'article 7 paragraphe 3 sont remplacées par les dispositions suivantes:

«3. Sur proposition de la Commission le Conseil décidera au plus tard le 1^{er} juillet 1966 du régime applicable à partir du 1^{er} janvier 1967 à l'égard des pays à commerce d'État pour les produits faisant l'objet des règlements visés à l'article premier.»

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1965.

Par le Conseil

Le président

A. FANFANI

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 28 décembre 1965

portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables à certains produits

(65/571/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu le projet de décision soumis par la Commission,

considérant que, pour les produits visés à l'article premier de la présente décision, à l'exception de la guanine brute (sous-position ex 38.19 Q) et des sacs et sachets d'emballage usagés (sous-position 62.03 B I b), la production dans la Communauté est actuellement nulle ou insuffisante eu égard, notamment, aux besoins particuliers des industries de transformation;

considérant que pour les produits en cause il est de l'intérêt de la Communauté que l'application des droits du tarif douanier commun ne soit suspendue que partiellement dans certains cas en raison notamment de l'existence d'une production communautaire et que ladite application soit suspendue en totalité dans d'autres cas;

considérant qu'il est actuellement impossible d'apprécier, de manière rigoureuse, l'évolution de la situation économique dans les secteurs intéressés pour le proche avenir et, qu'en conséquence, il convient que les suspensions interviennent à titre temporaire;

considérant que pour la guanine brute, de la sous-position ex 38.19 Q, une suspension totale du droit apparaît justifiée par le souci d'établir une taxation harmonieuse des produits selon leur degré d'ouvrage;

considérant que pour les sacs et les sachets d'emballage usagés, de la sous-position 62.03 B I b, une suspension partielle du droit apparaît nécessaire afin de rétablir l'harmonisation des droits de la position 62.03, eu égard à la consolidation à 15%, fixée lors des dernières négociations G.A.T.T., du droit autonome de 19% de la sous-position 62.03 B II,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:*Article premier*

A partir du 1^{er} janvier 1966 et jusqu'au 31 décembre 1966 les droits du tarif douanier commun pour les produits repris au tableau ci-après sont suspendus jusqu'au niveau indiqué:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Niveau des droits
14.02 B I	Crin végétal	suspension totale
ex 27.07 G	Produits aromatiques pour la fabrication de noirs de carbone	suspension totale
ex 27.14 C	Extraits provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs pour la fabrication de noirs de carbone	suspension totale
ex 28.52 B	Chlorures des métaux des terres rares	4 %
ex 28.55 B	Phosphures de fer (ferro-phosphores) contenant en poids 15 % et plus de phosphore, destinés exclusivement à la fabrication de fontes phosphoreuses d'affinage ou d'acier (a)	suspension totale
ex 29.01 C I	Pinènes	8 %
ex 29.01 C I	Camphène	8 %
ex 29.01 D VI	Vinyltoluène	6 %
ex 29.02 B	Hexachlorocyclopentadiène	suspension totale
ex 29.09	Oxyde de butylène	suspension totale
ex 29.13 D I	Prégnénolone	3 %
ex 29.13 D I	17 Alpha hydroxyprégnénolone	3 %
ex 29.13 D I	1,4,17 (20)-Prégnatriène-11-bêta, 21-diol-3-one	6 %
ex 29.13 D I	4,17 (20)-Prégnadiène-11-bêta, 21-diol-3-one	6 %
ex 29.13 D I	Déhydroépiandrostérone	3 %
ex 29.13 E	16-Bêta-méthyl-16-alpha: 17-alpha-époxy-5-prégnén-3-bêta-20-one	3 %
ex 29.13 F	1.4.Naphtoquinone	suspension totale
ex 29.13 G III	2,3 Dichloro-1,4-naphtoquinone	8 %
ex 29.13 G III	Décachlorotétracyclodécanone	10 %
ex 29.14 A II c) 5	16,17-Oxydoprégnénolone acétate (époxyprégnénolone acétate)	3 %
ex 29.14 A II c) 5	16-Alpha-méthyl-1,4,9(11)-prégnatriène-17-alpha, 21-diol-3,20-dione-21 acétate	6 %
ex 29.14 A II c) 5	16-Alpha-méthyl-alloprégnane 11-alpha, 17-alpha, 21 triol-3,20 dione-11 paratoluène sulfonate-21 acétate	6 %
ex 29.15 A IV a)	Acide sébacique	3 %
ex 29.15 B	Anhydride de l'acide hexachloro-endométhylène-tétrahydrophthalique	8 %
ex 29.16 D	Acide 3,6 endoxo-hexahydrophthalique et son sel de sodium	10 %
ex 29.29	Oxime de la 16,17-déhydroprégnénolone acétate	3 %
ex 29.29	Ethylhydrazide de l'acide podophyllinique	6 %
ex 29.31 B	Thio-bis-di sec amylphénol	6 %
ex 29.35 S	Thiophosphate de 0,0. diéthyle-0-(4-méthyl 2-isopropyl)-6-pyrimidyle	10 %
ex 29.35 S	2-Chloro-6-éthylamine-4-isopropylamino-1,3,5-triazine	10 %
ex 29.35 S	2-Chloro-4,6-bis-(éthylamino)-1,3,5-triazine	10 %
ex 29.35 S	2-Chloro-4,6-bis(isopropylamino) 1,3,5-triazine	10 %
ex 29.35 S	Dichlorure de 1,1'-diméthyl-4,4'-dipyridylum	10 %
ex 29.35 S	Dibromure et dichlorure de 1,1'-éthylène-2,2'dipyridylum	10 %

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Niveau des droits
ex 29.35 S	1,4 Diaza-bicyclo-2,2,2-octane (triéthylènediamine)	suspension totale
ex 29.35 S	Diosgénine et ses esters	suspension totale
29.41 A	Digitalines	6 %
ex 29.41 D	Glucoside pur de scille	6 %
ex 29.41 D	Sel de calcium du sennoside A et B	6 %
ex 29.41 D	Benzylidène-bêta-D-glucoside de la podophyllotoxine	6 %
ex 29.42 C VIII	Alcaloïdes de l'ergot de seigle, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés	6 %
ex 38.08 C	Alcool hydro-abiéthylique technique	suspension totale
ex 38.11 C	Extrait de pyrèthre en solution dans une huile minérale	5 %
ex 38.19 D	Acides sulfoniques d'huiles de schistes, thiophénés, et leurs sels	8 %
ex 38.19 Q	Mélanges d'aldéhydes provenant de la lignine	suspension totale
ex 38.19 Q	Mercaptans tertiaires en mélanges	suspension totale
ex 38.19 Q	Guanine brute (pâte d'écailles et d'autres déchets de poissons, contenant de l'huile minérale, du type utilisé dans la fabrication de l'essence d'Orient)	suspension totale
ex 39.02 C III	Polysulfohaloéthylènes sous l'une des formes visées à la Note 3, a) et b), du Chapitre 39	4 %
ex 39.02 C VIII	Copolymères de chlorure de vinyle et de chlorure de vinylidène comportant au moins 80 % en poids de chlorure de vinylidène sous l'une des formes visées à la Note 3, a) et b), du Chapitre 39, destinés à la fabrication de fibres, de monofils ou de lames (a)	4 %
ex 39.02 C XIV a)	Copolymère de fluorure de vinylidène et d'hexafluoropropylène sous l'une des formes visées à la Note 3, a) et b), du Chapitre 39	4 %
39.03 B V a) 1	Ethylcellulose (non plastifiée)	4 %
ex 39.03 B V a) 2	Ethylhydroxyéthylcellulose insoluble dans l'eau	4 %
ex 44.28 B	Bardeaux pour toitures ou façades, en bois de conifères	suspension totale
ex 48.01 E II	Papier Japon (papier spécial à longues fibres) destiné à la fabrication de boyaux artificiels)	suspension totale
ex 51.01 B	Fils de fibres textiles artificielles à brins creux	suspension totale
62.03 B I b)	Sacs et sachets d'emballage, usagés, en tissus autres que de jute, de lin ou de sisal	15 %
70.19 A I a)	Perles de verre, taillées et polies mécaniquement	suspension totale
70.19 A III a)	Imitations de pierres gemmes, taillées et polies mécaniquement	suspension totale

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1965.

Par le Conseil

Le président

A. FANFANI

DÉCISION DU CONSEIL**du 29 décembre 1965****prorogeant le délai visé à l'article 3 de la décision du Conseil du 9 octobre 1961
relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les
pays tiers**

(65/572/CEE)

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 111,

vu la décision du Conseil du 9 octobre 1961 relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en vertu de l'article 3 de la décision précitée du Conseil, du 9 octobre 1961, la Commission doit examiner avec les États membres, au plus tard pour le 1^{er} janvier 1966, tous les accords relatifs aux relations commerciales en vigueur, ainsi que les traités de commerce et de navigation conclus par les États membres, pour veiller à ce qu'ils ne fassent pas obstacle à l'instauration de la politique commerciale commune prévue par le traité,

considérant que les travaux de contrôle requis sont en cours, mais qu'ils ne pourront pas être terminés pour la fin de l'année 1965; qu'il est dès lors indiqué de proroger le délai de façon appropriée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:*Article premier*

Le délai fixé à l'article 3 de la décision du Conseil du 9 octobre 1961 relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers est prorogé jusqu'au 31 décembre 1967.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1965.

Par le Conseil

Le président

A. FANFANI

⁽¹⁾ JO n° 71 du 4. 11. 1961, pp. 1274-1275/61.

1022* — HUITIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DE LA COMMUNAUTÉ

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître l'édition imprimée du Huitième Rapport général. Ce document de 443 pages couvre la période de 1^{er} avril 1964 au 31 mars 1965. Il est précédé d'une introduction qui souligne les progrès réalisés durant cette période (politique agricole, dépôt des listes d'exceptions en vue du Kennedy-round, négociations avec les pays tiers, politique de stabilisation etc.) et qui fait également état des difficultés rencontrées, tout en traçant des perspectives d'avenir.

Le Huitième Rapport général comporte sept chapitres :

- la fusion des exécutifs européens ;
- l'établissement du marché commun (« Initiative 64 », démobilitation tarifaire et tarif douanier commun, mesures d'effet équivalent, monopoles d'État) ; la liberté d'établissement et la libre prestation des services nombreuses nouvelles directives en ce domaine) ; la politique commune de concurrence (notamment les décisions concernant les cas particuliers d'ententes) ; le rapprochement des législations (en particulier) plusieurs tableaux exhaustifs faisant le point de l'ensemble des travaux entrepris en cette matière dans tous les domaines couverts par le traité) ; la politique fiscale (proposition modifiée concernant l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires) ;
- vers une politique commune : la politique économique et financière, la politique de conjoncture, la politique économique à moyen terme (mise en place et premières orientations), la politique régionale, la politique énergétique, la politique agricole commune (y compris les propositions de la Commission concernant le règlement financier et le projet de ressources propres), la politique commune des transports, la politique sociale, les travaux en vue d'une politique communautaire de l'éducation et de la recherche ;
- les relations extérieures de la Communauté ; les échanges extérieurs, le Kennedy-round, la politique commerciale commune, les négociations avec des pays tiers (en particulier les négociations avec l'Autriche), la Communauté et les pays en voie de développement ;
- les États africains et malgache associés : mise en place de la convention de Yaoundé, le développement des échanges, la coopération en matière d'information (bourses et stages), le Fonds européen de développement (du premier au second Fonds), la part de la Communauté dans l'ensemble de l'aide mondiale au développement ;
- l'association de la Grèce et de la Turquie ;
- les institutions et organes de la Communauté (les travaux, session par session, des institutions de la Communauté).

Ce rapport est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté en français, en allemand, en italien et en anglais.

Prix de vente : FB 75,— ; FF 7,50.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

